

LOI-PROGRAMME DU 27 DECEMBRE 2005

(M.B. 30 décembre 2005)

Extrait

Chapitre IV – CLASSES MOYENNES

CONCILIATION ENTRE LA VIE PROFESSIONNELLE ET LA VIE PRIVEE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Article 21.

A l'article 18 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, modifié par les arrêtés royaux du 10 novembre 1967, 18 octobre 1978, 30 mars 1994 et 18 novembre 1996, est inséré un § 5 rédigé comme suit :

"§ 5. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les prestations favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs indépendants. Il fixe par le même arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités d'octroi de ces prestations."

Article 22.

L'article 21 entre en vigueur le 1er janvier 2006.